

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2020-2024
(législature 2018-2023)**

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE, soit pour elle le Conseil d'Etat, représenté par Monsieur Antonio HODGERS, conseiller d'Etat chargé du département du territoire, rue de l'Hôtel-de-Ville 14, 1204 Genève

(ci-après: le canton)

ET

LA FONDATION POUR LES TERRAINS INDUSTRIELS DE GENEVE (FTI), soit pour elle, Madame Claudia GRASSI, directrice générale, et Monsieur Guy VIBOUREL, président du Conseil de fondation, 50, ave. de la Praille, 1227 Carouge

(ci-après: la FTI ou la fondation)

Préambule

Les grandes régies autonomes du canton ont pour mission de mettre en œuvre la politique édictée par le Conseil d'Etat dans leurs domaines spécifiques. Les bases et les éléments fondamentaux de la politique voulue par le gouvernement figurent notamment dans le discours de Saint-Pierre, prononcé à la suite de son élection, ainsi que dans le programme de législature. Toutefois, ils ne permettent pas à eux seuls de fixer une véritable feuille de route pour les entités publiques dans leurs domaines de compétence. Ainsi, la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; A 2 24) prévoit à son article 7 que les objectifs stratégiques des institutions sont fixés par les lois qui les régissent, par les plans directeurs ou autres instruments de planification, par les contrats de prestations adoptés en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi que par les conventions d'objectifs. Ces objectifs doivent par ailleurs être rendus publics.

S'agissant de la FTI, celle-ci fait partie du champ d'application de la LOIDP et est en conséquence visée par la nécessité d'adopter une nouvelle convention d'objectifs, dans la suite de la précédente adoptée pour les années 2015 à 2019 (législature 2013-2018). C'est précisément l'objet de ce document pour les années 2020 à 2024 (législature 2018-2023).

Selon la loi modifiant la loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève, du 6 avril 2017 (LFTI; PA 327.00) et les statuts y relatifs, du 26 janvier 2018 (Statuts FTI; PA 327.01), la FTI a pour but de favoriser l'établissement d'entreprises dans les zones à vocation industrielle et artisanale du canton (ci-après : les zones industrielles) et de valoriser ces zones, conformément à la stratégie économique du canton de Genève et dans le cadre de la convention d'objectifs conclue en début de législature.

Dans ce cadre, elle veille à satisfaire les besoins de toutes les catégories d'entreprises de manière équilibrée, autant par la quantité des surfaces mises à disposition que par des conditions financières adéquates. En outre, elle met en œuvre et promeut les principes de l'écologie industrielle, notamment par l'instauration d'écoParcs industriels. Elle contribue également à la mutation urbaine des secteurs industriels, en favorisant le déplacement des entreprises concernées dans des zones adéquates. Enfin, elle gère les zones industrielles régies par la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984 (LZIAM; L 1 45). En particulier, elle réalise l'équipement de ces zones, conformément aux programmes d'équipement des plans directeurs des zones industrielles, au moyen du produit de la taxe d'équipement au sens de l'article 6 LZIAM, de toute autre taxe d'affectation similaire et, au besoin, de ses propres ressources, dans les limites de la convention d'objectifs.

A noter que dans les autres zones à vocation industrielle, la fondation assume les tâches que le Conseil d'Etat lui attribue par règlement ou convention et qu'elle peut également assumer toute autre activité en lien avec son but sur mandat du canton, des communes ou d'autres entités.

Ces dernières années, la FTI a connu une croissance et un développement très importants qui a vu en particulier l'échange, par arrêté du Conseil d'Etat du 15 décembre 2010, de terrains industriels de près de 500'000 m² de surface pour accorder une maîtrise foncière directe du Canton dans le périmètre du quartier Praille Acacias Vernets (PAV). Cet échange continue d'être un élément fondateur de la mission actuelle de la FTI dans le cadre du relogement des entreprises sises dans le PAV et dans l'accompagnement des missions du canton dans ce secteur, soit pour lui la Direction Praille-Acacias-Vernets (ci-après: DPAV), et de la Fondation Praille-Acacias-Vernets (ci-après: FPAV).

Pour permettre à la FTI d'assumer ces missions en disposant d'une capacité de financement adéquate, il s'agit également de lui garantir un cadre financier stable en arrêtant de manière durable les modalités de calcul de la part de bénéfice revenant au Canton, au sens de l'art. 11 LFTI.

* * * * *

Compte tenu de ces enjeux, le canton et la FTI (ci-après: les parties) conviennent de ce qui suit :

TITRE I : BUT ET OBJECTIFS POLITIQUES

Art. 1 : But

Le but de la présente convention d'objectifs (ci-après: la convention) est de fixer les jalons essentiels des objectifs de la FTI pour les années 2020-2024, soit pour la législature 2018-2023.

Art. 2 : Objectifs politiques

Dans le cadre de la mission de service public de la FTI, les parties reconnaissent comme objectifs politiques essentiels :

- a) le renforcement de l'attractivité des zones industrielles en permettant une adéquation de l'offre et de la demande des entreprises;
- b) l'accompagnement et le relogement des entreprises du PAV dans d'autres zones industrielles, ainsi que la coordination et une coopération optimale avec l'activité de la FPAV;
- c) le respect et la promotion des ressources naturelles et de la biodiversité dans le déploiement des projets et des activités, en visant en particulier à valoriser ou à renforcer l'infrastructure écologique, à l'intérieur des zones industrielles comme à leurs franges ;
- d) la mise en œuvre des principes du développement durable dans le domaine industriel et artisanal, en particulier les principes de l'écologie industrielle, l'écologie circulaire et l'économie de la fonctionnalité, ainsi que dans son activité propre.

Ces objectifs s'inscrivent dans une démarche collaborative avec les Communes accueillant des zones d'activités.

TITRE II : OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT DES ZONES INDUSTRIELLES

Art. 3 : Pilotage et accompagnement de la création et du renforcement d'identités territoriales

¹ Afin d'accroître l'attractivité des zones industrielles, la FTI pilote et accompagne la création et le renforcement d'identités territoriales.

² En déclinaison de cet objectif sur la période de réalisation de la présente convention, la FTI:

- a) développe des pièces urbaines en tant qu'entités territoriales où les principes de mutualisation du financement, de la gestion et du développement sont exploités;
- b) définit et renforce la gouvernance des commissions écoParcs et les décline sur le territoire en tant qu'outil d'interactions entre acteurs, chacun selon son rôle et ses responsabilités. A cette fin, le cadre de gouvernance est à nouveau posé et connu de toutes les parties concernées, tout comme les représentants des parties qui assistent à ces commissions doivent être représentatifs et concernés par les objets traités;

- c) accompagne le développement du numérique dans une perspective de *smart city* (interconnexion de données);
- d) met en œuvre des principes de développement durable tels que l'économie circulaire, l'économie de la fonctionnalité et l'écologie industrielle dans le cadre de ses activités avec et en faveur des entreprises, conformément aux démarches de développement durable visées à l'article 11 de la présente convention.

Art. 4 : Adéquation de l'offre en surfaces et de la demande des entreprises éligibles en zone industrielle

¹ Dans le cadre de l'accompagnement de la stratégie économique et de la stratégie climatique du canton, la FTI œuvre à mettre en adéquation l'offre en surfaces et la demande des entreprises éligibles en zone industrielle.

² Elle veille dans ce contexte à assurer une certaine diversité du tissu industriel, tant en termes de domaines d'activités que de taille des entreprises. Cette diversité se comprend tant au sein d'une même zone industrielle qu'entre plusieurs d'entre elles.

³ En déclinaison de cet objectif sur la période de réalisation de la présente convention, la FTI:

- a) accompagne les entreprises, plus particulièrement celles devant quitter le secteur Praille-Acacias-Vernets (PAV) conformément à l'art. 6 de la présente convention, lesquelles sont intégrées dans un processus d'évaluation afin de rationaliser leurs besoins en surfaces brutes de plancher;
- b) définit une stratégie d'acquisition foncière et poursuit les acquisitions afin de renforcer l'offre à disposition;
- c) établit une stratégie d'utilisation temporaire des fonciers maîtrisés par la fondation, la durée des baux devant être fixée en fonction des délais de réalisation du projet de développement prévu dans le périmètre concerné;
- d) identifie et met en place des solutions innovantes afin de permettre la densification de la logistique et des dépôts;
- e) développe un outil interne mettant en corrélation l'offre et la demande foncière des entreprises pour permettre un pilotage optimal des projets dont la fondation est saisie;
- f) s'implique dans des projets de développement d'initiative privée dont elle a connaissance, en assumant son rôle de conseil et d'expertise.

Art. 5 : Garantie et développement des infrastructures nécessaires aux besoins en mobilité des entreprises

¹ La FTI s'efforce de garantir et de développer les infrastructures nécessaires aux besoins en mobilité des entreprises en matière de rail, routes, transports publics et axes de mobilité douce, en veillant au respect des objectifs environnementaux et de développement durable visés aux art. 9 et 11 de la présente convention.

² En déclinaison de cet objectif sur la période de réalisation de la présente convention, la FTI:

- a) contribue activement aux travaux menant à réaliser un centre de distribution urbain par le rail (plateforme logistique Praille) en partenariat avec les CFF et le canton;
- b) se positionne comme un acteur de référence sur les questions de mobilité en zone industrielle, en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés publics (canton, TPG, communes) et privés;
- c) développe de nouveaux concepts de livraison et de déplacement, telle que la mutualisation de flottes de véhicules utilitaires;
- d) contribue de manière supplétive au fonds d'équipement à hauteur maximale de 4 millions sur la période 2020-2024.

TITRE III : PAV ET FPAV

Art. 6 : Accompagnement du déménagement des entreprises du PAV

Tel que visé à l'article 7 de la présente convention, une convention cadre de collaboration entre la FPAV et la FTI doit permettre une parfaite coordination des opérations de rachat des droits distincts et permanents (ci-après: DDP) avec celles de relogement des entreprises superficielles. Sur cette base, la FTI continue à soutenir activement le processus de délocalisation des entreprises du PAV qui sont éligibles en zone industrielle, tel que décrit à l'art. 4, al. 2 let. a de la présente convention, en relogant les entreprises occupantes dans d'autres périmètres industriels et artisanaux.

Art. 7 : FPAV

¹ La FTI apporte son soutien à la FPAV afin que l'action publique se fasse de manière cohérente et efficiente dans le périmètre concerné. Elle travaille ainsi en coordination avec la DPAV et de concert avec la FPAV afin de libérer les biens-fonds des DDP.

² En déclinaison de cet objectif sur la période de réalisation de la présente convention, la FTI:

- a) établit une convention cadre avec la FPAV afin de définir les modalités de collaboration entre les deux entités (art. 3, al. 4 LFPV), en particulier sur les opérations de rachat des DDP avec celles de relogement des entreprises superficielles;
- b) définit avec la FPAV les conditions-cadres d'indemnisation de libération des biens-fonds occupés par les entreprises actuellement titulaires de DDP (valeur de rachat des contrats de DDP et frais de relogement);
- c) définit avec la FPAV des règles communes de gestion des DDP afin d'éviter des incohérences entre contrats relatifs au PAV et ceux relatifs aux périmètres industriels et artisanaux ou autres;
- d) élabore avec la FPAV un mandat de gestion des biens-fonds pour lesquels la FTI gère les baux et les contrats de DDP en vigueur jusqu'au changement d'affectation des biens-fonds, mais au maximum 25 ans dès l'entrée en vigueur du premier plan localisé de quartier du PAV (notamment définition de l'affectation des recettes et leur utilisation pour la gestion des biens);
- e) se coordonne avec la DPAV sur les mises en location ou disposition temporaires de certains biens-fonds durant la durée du portage, notamment pour des activités culturelles, sociales et sportives, de sorte à renforcer la programmation du projet du PAV et pour que celles-ci ne constituent pas ultérieurement un obstacle aux nouveaux projets.

Art. 8 : Aménagement du quartier Praille-Ouest

La FTI développe une approche commune avec la DPAV lors de la planification du futur quartier Praille-Ouest dont elle est propriétaire, l'adoption du ou des plans localisés de quartier devant se faire de manière concertée.

TITRE IV : OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Chapitre I : Objectifs environnementaux

Art. 9 : Préservation des ressources naturelles

¹ La FTI, en tant que bras armé du canton dans l'aménagement des zones industrielles, participe pleinement à favoriser et à inciter autant que faire se peut à la création d'espaces verts et de biodiversité ainsi qu'à l'intégration paysagère, tout comme à la protection, la préservation et la restauration des sols, de la biodiversité et de l'eau. En ce sens,

l'aménagement des zones industrielles doit être imaginé en tenant compte de la nécessité d'offrir aux employés, ouvriers et visiteurs des lieux et espaces de respiration paysagers basés sur la valorisation des usages de l'eau, des sols et de la biodiversité.

² En déclinaison de cet objectif sur la période de réalisation de la présente convention, la FTI:

- a) sensibilise et accompagne les entreprises dans un effort de décarbonisation de l'industrie dans le cadre de la transition écologique actuelle conformément aux objectifs du plan climat cantonal;
- b) s'engage à limiter l'imperméabilisation des sols et à privilégier la gestion des eaux pluviales à ciel ouvert respectant le cycle de l'eau (noues, étangs, etc.) dans le cadre de la mise en œuvre des équipements;
- c) promeut, lorsque cela est possible, la mise en place d'infrastructures mutualisées à l'échelle des pièces urbaines, voire de zone industrielle (par exemple bassins de rétention des eaux d'extinctions en cas d'accident majeur, bassins de gestions des eaux, etc.);
- d) collabore activement avec le service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) dans le cadre de l'assainissement des entreprises assujetties à l'OPAM implantées dans les zones industrielles, ainsi que, au besoin, à la résolution d'autres thématiques OPAM présentes dans ces zones;
- e) participe activement à l'état des lieux du potentiel de végétalisation du domaine public ou privé en pleine terre aux côtés de l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN);
- f) étudie la possibilité de réaliser un projet pilote de construction d'une serre agricole sur le toit d'un bâtiment industriel existant ou à construire dont le chauffage serait assuré par la récupération de chaleur perdue dans la zone industrielle où la serre sera implantée.

Art. 10 : Gestion des déchets

¹ La FTI collabore activement à la mise en œuvre de la politique cantonale de gestion des déchets par le biais notamment de la commission cantonale de gestion des déchets.

² En déclinaison de cet objectif sur la période de réalisation de la présente convention, la FTI:

- a) porte une attention particulière sur la question de la gestion des déchets dans les écoParcs industriels en organisant la mutualisation de ceux-ci et en soutenant la mise en œuvre du programme éco21 des déchets des SIG;
- b) examine la possibilité de la création d'une zone industrielle ou d'un périmètre de zone industrielle existante dédiée au traitement des matériaux minéraux et bénéficiant d'un droit de superficie réduit compatible avec ce type d'activité.

Chapitre II : Objectifs de développement durable

Art. 11: Développement durable dans le cadre de l'activité de la FTI en faveur des entreprises

¹ En pilotant la transition des zones industrielles genevoises en écoParcs industriels, la FTI concilie l'activité économique avec son environnement par une optimisation des infrastructures et des ressources, ainsi qu'en proposant un cadre de vie de qualité.

² Dans ce cadre, tous les projets mis en œuvre dans les zones industrielles par la FTI s'inscrivent dans les principes de l'écologie industrielle, de l'écologie de la fonctionnalité, de l'écologie circulaire et du développement durable.

Art. 12: Développement durable en lien avec l'activité propre de la FTI

La FTI s'engage à promouvoir les objectifs spécifiquement identifiés en lien avec son activité propre et à définir des indicateurs de suivi permettant d'effectuer une supervision régulière du respect de ces objectifs. A cette fin, un tableau des indicateurs de développement durable que la FTI s'engage à mettre en œuvre et à suivre durant cette législature est joint en annexe à la présente convention.

TITRE V : ORGANISATION FINANCIÈRE ET GOUVERNANCE

Chapitre I : Organisation financière

Art. 13 : Capacité d'investissement de la FTI

¹ Les parties prennent toutes les dispositions permettant de laisser à la FTI la capacité financière d'assumer seule, ou par l'emprunt, les investissements actuels et futurs.

² A cet effet, les parties conviennent que :

- a) le cash-flow opérationnel doit permettre à la FTI de procéder aux investissements nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment par l'apport de fonds propres à hauteur de 20% du montant financé;
- b) le rapport entre les fonds étrangers et l'actif immobilisé ne doit pas dépasser 50%.

⁴ La FTI doit gérer de manière efficiente ses ressources en générant une marge brute globale d'au moins 30%.

³ La planification financière de la FTI doit respecter en tout état ces principes.

Art. 14 : Principe de distribution en faveur du Canton

¹ A compter du 1^{er} janvier 2020, la FTI verse au canton un montant, à titre de part à son bénéficiaire, correspondant à 25% d'un agrégat de référence valant résultat de l'exercice annuel précédent (N-1) avant amortissement, provisions et autres éléments du résultat global.

² L'agrégat de référence correspond à la marge brute d'exploitation (EBITDA : chiffre d'affaire annuel réduit des charges de personnel, administratives, d'exploitation et d'équipement assumées en propre par la FTI, et augmenté, respectivement réduit des plus- ou moins-values sur les ventes d'actifs) à laquelle est ajouté (respectivement déduit) le résultat financier.

³ Dans tous les cas :

- a) le résultat effectif à considérer est celui de l'exercice annuel précédent (N – 1), tel qu'établi par les états financiers révisés et approuvés de la FTI;
- b) le paiement du montant dû au canton n'est exigible qu'à la condition que la FTI dispose des liquidités suffisantes pour garantir un fonds de roulement d'au moins CHF 5 millions.

⁴ Les parties redéfinissent le montant annuel dû au canton, voire suspendent l'application du présent article, dans le cas où :

- a) le taux d'endettement de la FTI dépasse – ou menace de dépasser – le plafond fixé à l'art. 13 al. 2 let. b de la présente convention, à raison des opérations assignées à la FTI dans le cadre de l'exécution des missions (par exemple en cas d'investissements complémentaires à ceux intégrés à la planification financière);

- b) la FTI est amenée à consentir des investissements importants plus tôt que prévu par la planification financière, même s'ils restent dans l'enveloppe globale d'investissements autorisée par ladite planification pour sa durée de validité.

Chapitre II : Gouvernance

Art. 15 : Révision du règlement sur les activités admissibles en zone industrielle ou de développement industriel, respectivement en zone de développement d'activités mixtes, du 21 août 2013 (RAZIDI; L 1 45.05)

La FTI collabore activement à la refonte du RAZIDI aux côtés des offices concernés du canton, notamment l'office de l'urbanisme. Cette refonte doit permettre de mettre en conformité les outils de planification avec les objectifs de la FTI, en particulier sur la question des affectations, de la taxe d'équipement (avec un enjeu sur les règles relatives à la transparence de la taxation), des commissions écoParcs et du registre des droits à bâtir. En d'autres termes, les ajouts réglementaires nécessaires suite à la modification de la LZIAM durant la précédente législature doivent être concrétisés.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 : Obligations réciproques

Les parties s'engagent à œuvrer dans un esprit de collaboration et à se communiquer mutuellement les informations dont elles disposent qui seraient utiles à la bonne application de la présente convention.

Art. 17 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 18 : Evaluation des résultats

Les parties procèdent à une évaluation annuelle de la réalisation des objectifs fixés par la convention par le biais du rapport de gestion de la fondation.

Art. 19 : Modification

Toute modification de la présente convention doit être préalablement discutée entre les parties et faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

Art. 20 : Renouvellement

Douze mois au moins avant l'échéance de la convention, les parties réexaminent les conditions de son renouvellement.

Art. 21 : Règlement des conflits

¹Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et par la concertation les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la convention.

²A défaut d'un accord amiable, le litige peut être porté par-devant la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève, le droit suisse étant applicable.

TITRE VII : SIGNATURES

Le contrat est établi et signé en trois exemplaires:

Pour la République et Canton :
de Genève :

M. Antonio Hodgers,
Conseiller d'Etat

Genève, le

Pour la Fondation pour les terrains industriels
de Genève :

Mme Claudia Grassi,
Directrice générale

Genève, le

M. Guy Vibourel
Président du Conseil de fondation

Genève, le

Annexes:

1. Indicateurs de suivi pour la FTI quand applicables
2. Objectifs de développement durable pour la FTI

ANNEXE 1:

Indicateurs de suivi pour la FTI quand applicables:

Ad art. 3, al. 2:

Let. a:

Dix pièces urbaines sont constituées et permettent de conjuguer les besoins territoriaux avec les besoins économiques.

Let. b:

A l'échéance 2024, la moitié des zones industrielles du canton dispose d'une telle commission.

Let. c:

Identification de deux zones industrielles test et où le processus de numérisation est en cours.

Ad. art. 4, al. 3:

Let. a:

Les entreprises sollicitant la FTI sont intégrées dans le processus d'évaluation et d'accompagnement dans les six mois qui suivent leur demande.

Let. b:

A réaliser d'ici 2020. Achat de biens immobiliers à hauteur de CHF 20 millions par année en moyenne (biens immobiliers hors ceux acquis via la Promesse d'acquisition convenue entre l'Etat et la FTI en 2010, dont le dernier volet sera réalisé en 2019 et 2020).

Let. c:

80% des surfaces disponibles sont affectées temporairement en attente d'un développement et la FTI rentabilise les biens acquis dès la 3ème année (biens immobiliers hors ceux acquis via la Promesse d'acquisition convenue entre l'Etat et la FTI en 2010, dont le dernier volet sera réalisé en 2019 et 2020).

Let. d:

Création d'un projet pilote d'ici 2021.

Let. e:

Inventaire des offres et demandes enregistrées dans la base de données de la fondation à réaliser, l'inventaire de l'offre foncière devant être disponible et partagé à l'interne d'ici 2020. Les demandes des entreprises sont par ailleurs étayées selon des critères établis. Enfin, la mise en corrélation entre demande et offre est facilitée par la présence de plateformes internes.

Let. f:

Implication dans 50% des projets dont la FTI a connaissance.

Ad. art. 5, al. 2:

Let. b:

La FTI participe aux groupes de travail traitant de la mobilité en ZI.

Let. c:

Une zone ou pièce urbaine prototype est identifiée pour la mise en œuvre du concept de mutualisation de flottes de véhicules utilitaires (ou autre moyens) pour les livraisons.

Ad. art. 7, al. 2:

Let. a à d:

Un mandat de gestion est établi entre l'Etat de Genève pour toutes les zones y compris pour le PAV. Il définit le rôle de la FTI tant que gestionnaires et l'affectation des recettes. Un référentiel interne est établi explicitant les processus de collaboration entre les différents acteurs, notamment entre la FTI et la FPAV.

Les procédures relatives à l'accompagnement des entreprises nécessitant une nouvelle implantation sont élaborées et pratiquées.

Idéalement, les outils de gestion des données sont rendus compatibles afin de permettre le partage de connaissances et l'accessibilité aux données (contrats DDP, état du processus d'acquisition, état de l'analyse des besoins de l'entreprise, etc).

Les connaissances et informations disponibles sont partagées, notamment entre services juridiques.

Ad. art. 11, al. 2:

A l'échéance 2024, 30 dispositifs de production mutualisée d'énergie sont en place à l'échelle du territoire et chaque ZI disposant d'une Commission écoParc a élaboré un plan de mobilité adaptée. De plus, la FTI participe activement à la démarche co-pilotée par l'office de l'urbanisme et l'office de l'environnement "Qualité et territoire durable".

ANNEXE 2:

Objectifs de développement durable pour la FTI:

1. Introduction

Le Conseil d'Etat a décidé au mois d'avril 2019 que les contrats de prestations et conventions d'objectifs de toutes les entités citées à l'article 3 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; A 2 24) intègrent désormais des objectifs en matière de développement durable.

Dans le cadre du Plan d'action développement durable 2019-2023¹, le Service cantonal du développement durable (SCDD) a été chargé d'élaborer des objectifs et des indicateurs en matière de développement durable qui se basent sur le référentiel de la norme ISO 26000 ("lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale") et qui concernent les domaines suivants : *conditions de travail, environnement et énergie, loyauté des pratiques, consommateurs, communauté et développement local*.

2. Processus de fixation des cibles des objectifs de développement durable

Les cibles des objectifs seront fixées d'entente entre la FTI, le département du territoire et la Service cantonal du développement durable en tenant compte du niveau de performance actuel et visé et des moyens disponibles.

3. Formulation des objectifs de développement durable pour la FTI

(Classification selon la norme ISO 26000)

En pilotant la transition des zones industrielles genevoises en écoParcs industriels, la FTI vise à concilier l'activité économique avec son environnement par une optimisation des infrastructures et des ressources, ainsi qu'en proposant un cadre de vie de qualité.

Dans ce cadre, tous les projets mis en œuvre dans les zones industrielles par la FTI s'inscrivent dans les principes de l'écologie industrielle et du développement durable (cf. art. 3, al. 2 let. b, art. 5, al. 1, art. 9 à 11 de la convention).

Par ailleurs, la FTI s'engage également à répondre aux objectifs de développement durable en lien avec son activité propre (cf. art. 12 de la convention).

1. Bien-être et conditions de travail

La FTI met en œuvre des mesures visant à:

- diminuer le taux d'absence de ses collaborateurs;
- renforcer l'égalité des sexes entre ses collaboratrices et ses collaborateurs (conformément à leurs intérêts et besoins respectifs), notamment en matière de répartition des cadres, d'écart salarial et de répartition du temps de travail à temps partiel;
- lutter contre les discriminations sur le lieu de travail en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en envisageant l'adoption d'une charte. Elle sensibilise par ailleurs ses collaboratrices et ses collaborateurs à la thématique.

Indicateurs: taux d'absence par nature de l'absence, répartition des cadres selon les sexes, écart salarial entre femmes et hommes, répartition du taux de travail à temps partiel selon les sexes, adoption et communication / sensibilisation sur une charte en la matière (par ex. charte suisse de la diversité au travail)

¹ Fiche 1.4 - Accompagner les Etablissements publics autonomes (EPA) dans une démarche d'intégration d'objectifs de développement durable dans les contrats de prestations et les conventions d'objectifs.

2. Développement des compétences

La FTI s'assure que ses collaboratrices et ses collaborateurs, à tous les stades de leur expérience professionnelle, ont accès au développement de leurs compétences personnelles au travers notamment de formations continues.

Indicateur : moyenne d'un jour de formation par collaborateur.

3. Energie

En lien avec ses locaux administratifs, la FTI veille à:

- diminuer sa consommation d'énergie (électricité et chaleur) et ses émissions de gaz à effet de serre au travers d'une utilisation rationnelle de l'énergie et l'amélioration du rendement énergétique;
- s'assurer d'un approvisionnement en électricité 100% renouvelable.

Indicateurs : alimentation d'électricité garantie 100% renouvelable, consommation d'électricité.

4. Gestion des déchets

La FTI met en œuvre des mesures visant à:

- réduire le volume des déchets urbains incinérables par an par employé.e, notamment au travers de la diminution de la production de déchets à la source (par exemple, limitation des emballages et de la vaisselle plastique jetable);
- améliorer le tri des déchets et ainsi augmenter son taux de recyclage.

Indicateurs : volume des déchets incinérables par an et par employé, mesures mises en œuvre pour diminuer la production à la source (exemple : limitation des emballages/vaisselles plastiques jetables), taux des déchets recyclés (%), mesures mises en œuvre pour augmenter le taux de recyclage des déchets.

5. Mobilité

La FTI s'emploie à diminuer l'impact environnemental des déplacements pendulaires et professionnels de ses collaboratrices et ses collaborateurs, au travers de mesures pour le personnel, privilégiant les transports publics, la mobilité douce et le télétravail.

Indicateurs : mesures mises en œuvre pour augmenter la part modale de la mobilité douce et des transports collectifs, part modale de la mobilité douce et des transports collectifs pour les déplacements professionnels ou les trajets domicile-travail.

6. Achats responsables

La FTI s'emploie à augmenter dans sa politique d'achats la part des marchés publics intégrant les principes de développement durable.

7. Création d'emplois

Dans le cadre de la création d'emploi et de l'accès au travail, la FTI favorise la réinsertion des demandeuses et demandeurs d'emplois issus de l'Office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et de l'Office cantonal des assurances sociales (AI)

Indicateurs: nombre / taux de demandeurs d'emploi sur l'ensemble des recrutements (%).

4. Monitoring des cibles

La FTI rend compte de l'atteinte de ses objectifs de développement durable dans le cadre de son rapport annuel de gestion, conformément à l'article 18 de la convention.